

Envoi par courriel et par courrier

299

DQ18

Projet d'aménagement de la phase 3 de la promenade Samuel De-Champlain entre la côte de Sillery et la côte Gilmour à Québec

6211-23-022

Québec, le 9 août 2013

Monsieur Philippe Plante Chargé de projet Direction de l'aménagement et de l'architecture Commission de la Capitale Nationale Édifice Hector-Fabre 525, boul. René-Lévesque Est, R.-C Québec (Québec) G1R 5S9

Objet : Projets d'aménagement de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain entre la côte de Sillery et la côte Gilmour à Québec

Questions complémentaires du 9 août 2013 (DQ18, nº 36 et 37)

Monsieur,

À la suite des audiences publiques sur le projet mentionné, la commission du BAPE, chargée de l'étude de ce dossier, désire obtenir les renseignements complémentaires qui suivent d'ici le 13 août, 17 heures :

36. Suivi du DQ12, question 29

Vous affirmiez: « La Commission est en discussion avec le Canadien National depuis près d'un an et un accord de principe est intervenu entre les deux organisations tant sur la largeur de l'emprise que sur la position de la voie ferrée. » (DQ2.1.8, p. 19)

• Pouvez-vous préciser quelle était la largeur de l'emprise prévue dans cet accord de principe de 2012 entre le Canadien National et la CCSN ?

Édifice Lomer-Gouin 575, rue Saint-Amable, bureau 2.10 Québec (Québec) G1R 6A6 Téléphone : 418 643-7447 (sans frais) : 1 800 463-4732 Télécopieur : 418 643-9474 communication@bape.gouv.qc.ca www.bape.gouv.qc.ca

37. Le bassin de baignade

L'article 22 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics précise que : « Une piscine doit être inaccessible au public en dehors des heures d'ouvertures. Si une clôture est utilisée à cette fin, elle doit avoir une hauteur minimale de 1,20 m. »

A. Le bassin de baignade proposé serait-il clôturé?

Sinon comment comptez-vous vous conformer avec l'article 22 du règlement et contrôler l'accessibilité de la piscine hors des heures d'ouverture?

L'article 9 du même règlement précise qu'une piscine doit être entourée d'une promenade adjacente et que cette promenade d'une largeur libre minimale de 1,5 m doit être entourée d'un garde-corps.

B. Le concept proposé de rebord déversant du côté du fleuve (DA2, p. 7 et 8) est-il compatible avec la présence d'une promenade adjacente règlementaire? Comment comptez-vous harmoniser le rebord déversant avec la promenade et le garde-corps?

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Josée Harvey

Coordonnatrice du secrétariat de la commission